



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 02/10/2025

DLB 2025/820

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 2 Octobre à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Salle de Spectacles - Domaine du Bosquet - Rue des Pouilhes - 34510 FLORENSAC, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 26/09/2025

Affichage de la convocation : 26/09/2025

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Jean AUGE, Marie BALLESTERO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jacques BOLINCHES, André BOUDET, Jean-Marie BOUSQUET, Jacques CANTAGRILL, Michel FARENCE, Philippe FAURE, Vincent GAUDY, Francine GERARD, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Bernard ICHE, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Jean-René PENAS, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Véronique REY, Armand RIVIERE, Régine ROSENFIELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Bernard SAUCEROTTE, Edgard SICARD, Michèle TARDY, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE, Claude VISTE.

Jean-Louis ABADIE représenté par Francis RICARTE, Jordan DARTIER représenté par Sylvie MACEL, Georges LOPEZ représenté par Rachel SACCUCCI, Véronique SALGAS représentée par Marie-Aude SICARD, Jean-Claude VITAL représenté par Michèle TRUFFEAU, Jean-Louis LAUX représenté par José BELMONTE.

Absents Excusés :

Philippe BARON, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jérôme BONNAFOUX, Stéphane BOYER, Didier BRESSON, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Jean-Jacques CORON, Sandrine DENIER, Jacques ELIEZ, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Bertrand GELLY, Robert GELLY, Gil GEORGERS, Rémy GLOMOT, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT-CONTE, Blandine LAIRD, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Patrick MARTINEZ, Jacques MONCOUYOUX, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONET, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Thierry ROQUE, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Alain SICILIANO, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER.

Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises, en vertu des délibérations du 25 juin 2024 et du 6 février 2025, sous la présidence de Monsieur Armand RIVIERE qui sont les suivantes :

DC 2025-016

Objet : Recours à une assistance juridique à la passation d'un contrat de DSP

Monsieur le Président du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la volonté de création et d'exploitation d'une unité de traitements de déchets verts en biochar,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un accompagnement juridique,

Considérant que l'offre faite par le cabinet MARAS répond aux besoins exprimés par le SICTOM,
DECIDE

De signer une proposition d'assistance juridique avec le cabinet MARAS, sis 6 rue de Madrid -75008 PARIS, à la passation d'un contrat de DSP pour la construction et l'exploitation d'une unité de traitement de déchets verts en biochar.

Dit que le montant de la prestation, déclinée en trois phases désignées comme suit :

- Phase Consultation, d'un montant de 3500€ H.T
- Phase Accompagnement, d'un montant de 5000€ H.T
- Phase Mise au point, d'un montant de 2000€ H.T

s'élève à 10500 € H.T, soit 12600 € TTC. La facturation se fera au terme de chaque phase.

Les crédits seront prélevés sur l'article 62268 « Autres honoraires », du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical.

DC 2025-017

Objet : Contrat dératisation, désourisation et désinsectisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la circulaire en date du 09 aout 1978 relative à la prévention obligatoire contre les nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif au plan de dératisation pour les établissements manipulant des denrées alimentaires,

Considérant le terme du marché n° 2022-SER-03 fixé au 10/06/2025, qu'il convient de renouveler,
Considérant la nécessité de mettre en place une prestation de service assurant le traitement des rongeurs et des insectes nuisibles dans les bâtiments et espaces publics des différents sites industriels du SICTOM,

Considérant la proposition faite par la SARL ABIOXIR, prévoyant la détection, l'éloignement ou la destruction des populations animales dites nuisibles et répondant aux recommandations de l'ANSES,
DECIDE

De signer un avenant au contrat de dératisation, désourisation et désinsectisation avec la SARL ABIOXIR, représentée par M. Christophe DEFER et domiciliée 99 chemin du Maillon des Vaux – 06300 CAGNES SUR MER.

Dit que le montant annuel s'élève à 5180 euros H.T, soit 6216 euros TTC. Les crédits seront prélevés sur le Budget du SICTOM, article 6156 « Maintenance » de la section de Fonctionnement. Le paiement des prestations se fera sur présentation des factures émises à l'issue de chaque passage.

DC 2025-18

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211 - 2 et L 5211 - 10,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2025/786 en date du 1^{er} juillet 2025 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Vu la délibération du Comité Syndical N°2025/774 en date du 3 Avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de l'exercice 2025, portant plus particulièrement sur des régularisations demandées par la DGFIP et l'émergence de nouveaux projets.

DECIDE

D'autoriser le transfert de crédits suivant :

Chapitre 68 Article 6815 dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement : - 200 000 €

Chapitre 67 Article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs : +200 000 €

Chapitre 204 Article 204132 Bâtiments et installations : - 100 000 €

Chapitre 20 Article 2031 Frais d'études : +100 000 €

Chapitre 21 Article 2111 Terrains nus : - 55 000 €

Chapitre 23 Article 2312 Agencements et Aménagements de terrains : +55 000 €

Il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Comité Syndical qui suit cette décision.

DC 2025-19

Objet : Déclaration d'infructuosité de la procédure n°2025-SER-12 – Assurance des véhicules à moteur et risques annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert n°2025-SER-12, lancée le 8 juillet 2025 pour une date limite de remise des offres le 12 août 2025,

Considérant l'unique offre reçue par le SICTOM, ne correspondant pas aux exigences du cahier des charges établi en amont de ladite procédure,

Considérant que l'offre est inappropriée, celle-ci n'étant pas en mesure sans modification substantielle de répondre au besoin et aux exigences formulées dans les documents de la consultation,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux,

DECIDE

De déclarer l'appel d'offres infructueux,

De procéder, au regard de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique, à la conclusion d'un marché négocié, sans publicité ni mise en concurrence préalables,

D'en informer le candidat ayant remis une offre sur le profil d'acheteur du SICTOM.

DC 2025-20

Objet : Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts du SICTOM Pézenas-Agde

Monsieur le Président du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu les délibérations n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la procédure en cours entre le SICTOM Pézenas Agde et M. Christian MARIAGE,

Considérant la requête formée par M. Mariage devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse enregistrée sous le numéro 2500720,

Considérant la nécessité d'être conseillé mais aussi de faire valoir les droits du SICTOM Pézenas-Agde dans cette affaire auprès de tout tribunal compétent.

DECIDE

Mandater le cabinet MAILLOT AVOCATS et ASSOCIES, domicilié 215, allée des Vignes - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, pour conseiller et représenter le SICTOM Pézenas-Agde auprès du tout tribunal compétent dans le cadre de cette affaire, afin de défendre les intérêts de la collectivité.

Dit que les crédits seront prélevés sur le Budget du SICTOM Pézenas-Agde à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement.

DC 2025-21

Objet : Suppression de la régie d'avances de la collectivité

Monsieur le Président du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18

Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la Décision 2019-36 instituant une régie d'avances auprès du service Finances du SICTOM Pézenas-Agde,

Considérant qu'en l'absence de mouvements réguliers de ladite régie d'avances, il convient de la supprimer.

DECIDE

De supprimer la régie d'avances instituée auprès du SICTOM Pézenas-Agde, au sein du service Finances.

De mettre fin aux fonctions de Régisseur et de mandataires de la seule régie d'avances dès lors que toutes les écritures nécessaires à la clôture de ladite régie d'avances auront été réalisées.

DC 2025-22

Objet : Résiliation du marché n°2023-SER-11 - Lot n°2

Assurance des responsabilités et risques annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10, Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu le marché public n°2023-SER-11, dont le lot n°2 suscité a été attribué au courtier « Paris Nord Assurances Services -PNAS » pour un commencement de prestations au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les courriers émis par le SICTOM pour le traitement d'un dossier en responsabilité civile restent lettre morte et malgré la mise en demeure adressée au dit courtier,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux,

DECIDE

De procéder à la résiliation pour faute - sans indemnisation- du lot n°2 du marché d'assurance des responsabilités et risques annexes, auprès de l'attributaire « PNAS »,

D'en informer ledit attributaire par courrier recommandé avec accusé de réception,

De procéder à la relance de ce lot sous forme de contrat de gré à gré pour garantir le risque « Responsabilité civile et risques annexes » à compter de la date de résiliation du lot.

DC 2025-23

Objet : Marché n° 2025-TRX-10

Extension du quai de la déchèterie de Roujan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10, Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'extension de la déchèterie de Roujan,

Considérant le marché à procédure adaptée lancé le 10 janvier 2025 pour une date limite de réception des offres fixée au 16 juillet 2025 et les 7 dépôts d'offres reçues dans les délais impartis,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre Frayssinet Conseils et Assistance, sis à Sévérac d'Aveyron -12150, faisant apparaître l'offre du candidat Eiffage sis à Saint Thibéry - 34630 - comme la plus pertinente,

Après avoir pris l'attache du Service Technique,

DECIDE

D'attribuer le présent marché public à l'entreprise :

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Ouest Languedoc Roussillon

28 avenue de Pézenas

34630 SAINT THIBERY

Le présent marché se monte à = 129 450,02 €HT.

DC 2025-24

Objet : Recours à une assistance juridique dans le cadre de la réalisation d'une installation d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle appartenant au SICTOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,

Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la possibilité de réaliser une centrale photovoltaïque sur une emprise inutilisée appartenant au SICTOM via un bail emphytéotique signée avec la SEMPER et les avantages environnementaux et économiques que le SICTOM peut tirer de cette opération,

Considérant la nécessité d'être accompagné juridiquement tout au long de la procédure, jusqu'à la mise au point du bail

DECIDE

De signer une proposition d'assistance juridique avec le cabinet MARAS-BILLARD, sis 6 rue de Madrid -75008 PARIS.

Dit que le montant de la prestation, déclinée en quatre phases désignées comme suit :

- Phase 1 Rédaction protocole de dépôt : 900 € H.T
- Phase 2 Projet de délibération pour déclassement des parcelles : 720 € H.T
- Phase 3 Rédaction trame de bail de 1 260 € H.T
- Phase 4 Négociation et Mise au point du bail : chiffrage ultérieur non connu à ce jour s'élève à 2 880 € H.T, soit 3 456 € TTC. La facturation se fera au terme de chaque phase.

La phase 4 pourra être déclenchée sur bon de commande.

Les crédits seront prélevés sur l'article 62268 « Autres honoraires », du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical.

DC 2025-25

Objet : Renouvellement du contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO D'AGYSOFT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10, Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu que le contrat de prestations de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) arrive à échéance le 26/10/2025,

Considérant qu'il convient de renouveler ce contrat, pour assurer la continuité du service,

Considérant qu'en vertu de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, il est possible d'effectuer une commande en vue de renouveler des fournitures lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation, du moment que la durée du contrat n'excède pas trois années,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

De signer un contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS), remplaçant le contrat arrivant à échéance le 26/10/2025.

Ce contrat est conclu pour les modules Rédaction et Procédure, pour un montant de 3 732 € hors taxes annuels et pour une durée de trois ans, avec la Société :

AGYSOFT
560 Rue Louis Pasteur
Parc Euromédecine II
34790 GRABELS

Que le contrat prendra effet le 27/10/2025.

DC 2025-26

Objet : Signature d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10, Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la résiliation du Lot 2 du marché public n°2023-SER-11, attribué au courtier « Paris Nord Assurances Services -PNAS », en date du 12/09/2025 faisant suite au silence constant du titulaire sur les dossiers en cours et ce malgré la mise en demeure qui lui a été adressée,

Considérant la proposition faite par AXA, avec des conditions techniques et financières assurant une couverture sur les risques en RC, encourus par la collectivité

DECIDE

De signer un contrat en Responsabilité Civile avec la société AXA France - 313 Terrasses de l'Arche-92727 NANTERRE cedex, valable à compter du 1^{er} octobre 2025.

La cotisation 2025 sera de 1 722,28 € H.T soit 1 877,29 € TTC. La cotisation prévisionnelle 2026 est estimée à 6 832,98 € H.T soit 7 483,95 € TTC. Les modalités de calcul de la cotisation annuelle sont fixées au contrat.

DC 2025-27

Objet : Maîtrise d'œuvre pour mise en conformité et optimisation du quai de transfert de Pézenas - Phase 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10, Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la nécessité d'effectuer des études de maîtrise d'œuvre en vue de réaliser une étude diagnostic et de faisabilité d'optimisation du Quai de Transfert de Pézenas et de permettre une mise en conformité technique et administrative du site.

Considérant le marché à procédure adaptée lancé le 19/06/2025 pour une date limite de réception des offres fixée au 31/07/2025 et les 2 propositions reçues dans les délais impartis,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le Service Technique du SICTOM, faisant apparaître l'offre du Cabinet Frayssinet Conseils et Assistance comme économiquement la plus avantageuse,
DECIDE

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise :

FRAYSSINET CONSEILS ET ASSISTANCE

3, avenue Jean Jaurès

12150 SEVERAC-LE-CHÂTEAU

DC 2025-28

Objet : Accès aux modules Développement durable et Suivi Administratif des marchés sur le logiciel MARCO D'AGYSOFT

Monsieur le Président du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,

Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu les modules proposés dans le contrat de prestations de services actuel du progiciel MARCO et à venir,

Considérant les besoins exprimés par le service de la Commande publique de se doter de deux modules supplémentaires : 1/ Développement durable 2/ Suivi Administratif des marchés (SAM)

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

De signer un contrat de services d'utilisation des modules Développement Durable et SAM du progiciel MARCO valable pour deux accès, venant compléter le contrat actuel et celui à venir à compter du 27/10/2025.

Ce contrat est conclu pour un montant de 639 € hors taxes annuels, soit 766,80 € TTC et pour une durée de trois ans, avec la Société :

AGYSOFT
560 Rue Louis Pasteur
Parc Euromédecine II
34790 GRABELS

Que le contrat prendra effet dès la mise en service des modules et se terminera le 26/10/2028,

DC 2025-29

Objet : Remboursement anticipé de deux emprunts Caisse d'Epargne Languedoc

Monsieur le Président du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,

Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT, et notamment de procéder aux opérations de réaménagement de dette comprenant le remboursement par anticipation,

Considérant l'opportunité de solder les emprunts ARC 21753 et ARC 21755 dans des conditions favorables,

DECIDE

De procéder au rachat par anticipation à la date du 1^{er} décembre 2025 dans les conditions suivantes :

Contrat ARC 21753 : remboursement de l'encours pour un montant de 16 348,10 €

Contrat ARC 21755 : remboursement de l'encours pour un montant de 13 833,03 €

DC 2025-30

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1,L 5211 - 2 et L 5211 - 10,

Vu la délibération du Comité Syndical N°2025/774 en date du 3 Avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion dudit budget,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une décision modificative du budget primitif, afin de procéder au rachat par anticipation de deux emprunts.

DECIDE

D'autoriser la décision modificative n°2 du Budget primitif comme suit :

DEPENSES Chapitre 16 Article 1641 Emprunts en euros :	+ 35 000 €
-------------------------------------------------------	------------

RECETTES Chapitre 10 Article 10222 FCTVA :	+ 35 000 €
--------------------------------------------	------------

Il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Comité Syndical qui suit cette décision.

DC 2025-30 bis annule et remplace la 2025-30

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211 - 2 et L 5211 - 10,

Vu la délibération du Comité Syndical N°2025/774 en date du 3 Avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion dudit budget,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une décision modificative du budget primitif, afin de procéder au rachat par anticipation de deux emprunts.

DECIDE

D'autoriser la décision modificative n°2 du Budget primitif comme suit :

DEPENSES Chapitre 16 Article 1641 Emprunts en euros :	+ 35 000 €
-------------------------------------------------------	------------

DEPENSES Chapitre 21 Article 2111 Terrains nus :	- 35 000 €
--------------------------------------------------	------------

Il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Comité Syndical qui suit cette décision.

DC 2025-31

Objet : Audit et mise en place d'un contrôle d'accès sur le siège du SICTOM

Monsieur le Président du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,

Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la nécessité de doter le siège administratif du SICTOM d'un contrôle d'accès permettant de sécuriser les agents et les biens de la collectivité,

Considérant la proposition d'audit présentée par le Cabinet TANDEM, qui accompagnera le SICTOM dans le choix le plus pertinent à retenir pour remplir ces objectifs,

DECIDE

De signer un contrat de prestation de service avec le Cabinet TANDEM, domicilié au n° 12 Chemin des Gabarres - 11 400 FENDEILLE, représenté par Guillaume RIVOIRE.

Dit que la prestation est découpée en 3 phases, comme détaillées ci-dessous :

PHASE 1 Audit et relevés : 2 400 € H.T

PHASE 2 : Etude et préconisations : 3 000 € H.T

PHASE 3 : Rédaction du dossier de consultation et analyse des offres : 1 800 € H.T

Le montant de la prestation est de 7 200 € H.T, soit 8 640 € TTC et fera l'objet d'une facturation intermédiaire à la fin de chaque phase.

A l'issue de l'analyse des offres, le cabinet TANDEM sera susceptible d'accompagner la collectivité dans le déploiement de la solution et toutes les opérations de vérification de mise en service effective.

Cette prestation sera facturée en sus, pour un montant maximum de 7 000 € H.T, soit 8 400 € TTC.

Les crédits seront prélevés sur l'article 611 « Contrat de prestation de services », du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu des décisions sus exposées.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Armand RIVIERE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le

10/10/2025

SMICTOM PEZENAS-AGDE

Adresse postale : BP 112 - 34120 Pézenas

Siège administratif : 27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Évêque

Tél. : 04 67 98 45 83 Fax : 04 67 90 05 98 www.sictom-pezenas-agde.fr